

REPERTOIRE N°011/GCCT

DU 09 AVRIL 2024

**DECISION N°011/CCT DU 09 AVRIL 2024 RELATIVE A LA
REQUETE PRESENTEE PAR LE PARTI POLITIQUE
DENOMME PARTI DU RENOUVEAU NATIONAL TENDANT A
LA CONSTATATION DE LA VIOLATION DES DISPOSITIONS
DE LA LOI N°24/96 SUR LES PARTIS POLITIQUES**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 29 mars 2024, sous le n°008/GCCT, par laquelle le parti politique dénommé Parti du Renouveau National, représenté par son président, Monsieur Lézin Gualbert KOUUMBA, téléphone numéros 066.95.95.45 /074.92.99.92, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de constatation de la violation des dispositions de la Loi n°24/96 relative aux partis politiques ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°027/2021 du 31 janvier 2022 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°027/CC/2023 du 26 juillet 2023 ;

Vu la loi n°016/2011 du 14 février 2012 portant modification de la loi n°24/96 du 06 juin 1996 relative aux partis politiques;

Les Rapporteurs ayant été entendus

1-Considérant que par requête susvisée, le parti politique dénommé Parti du Renouveau National, représenté par son président, Monsieur Lézin Gualbert KOUUMBA, a saisi la Cour Constitutionnelle à l'effet de voir celle-ci constater la violation des dispositions de la loi n°24/96 relative aux partis politiques ;

2-Considérant qu'il expose au soutien de son recours que le décret n°128/BIS/PT/PR/MRI du 26 mars 2024 portant désignation des participants au dialogue national inclusif viole l'article 23 de la loi n°24/96 du 06 juin 1996 relative aux partis politiques qui stipule : « Les partis politiques exercent librement leurs activités... » ; qu'il explique que la désignation par l'exécutif des participants issus des partis politiques audit dialogue se révèle être une entorse à la liberté dont jouissent les formations politiques et donc à l'autodétermination de ces dernières à désigner leurs représentants dans de telles instances de décisions ; que la procédure de désignation des participants au dialogue national

inclusif décriée par les acteurs politiques et les membres de la société civile y compris les dignitaires de la Nation est notoirement viciée et manque cruellement d'objectivité dès lors que l'exécutif qui a opéré des choix sans consulter les directoires des partis politiques en dernier ressort n'a aucune connaissance réelle des profils des ressources humaines dont disposent ces formations politiques ;

3-Considérant qu'à l'appui de sa requête, Monsieur Lézin Gualbert KOUUMBA, Président du parti politique dénommé Parti du Renouveau National, a produit au dossier des copies du décret portant désignation des participants au dialogue national inclusif et celles de la loi n°24/96 du 06 juin 1996 relative aux partis politiques ;

4-Considérant que l'article 53 alinéa 2 de la Charte de la Transition dispose : « La Cour Constitutionnelle de la Transition contrôle la conformité à la Charte de la Transition et à la Constitution du 26 mars 1991 des actes législatifs et réglementaires pris par les organes de la Transition » ;

5-Considérant que sans qu'il soit besoin d'examiner les prétentions du requérant, il convient de relever que le décret n°128/BIS/PT/PR/MRI du 26 mars 2024 portant désignation des participants au dialogue national inclusif est un acte administratif individuel ; qu'à ce titre, et, en application des dispositions de l'article 53 alinéa 2 de la Charte de la Transition ci-dessus rappelées, ledit décret échappe au contrôle de la Cour Constitutionnelle ; que dès lors, la requête du Parti politique dénommé Parti du Renouveau National doit être déclarée irrecevable.

DECIDE

Article premier: La requête introduite par le Parti politique dénommé Parti du Renouveau National, représenté par son président, Monsieur Lézin Gualbert KOUUMBA, est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'Etat, au Premier Ministre de la Transition, au Président du Sénat de la Transition, au Président de l'Assemblée Nationale de la Transition et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du neuf avril deux mil vingt-quatre où siégeaient :

Monsieur **Dieudonné ABA'A OWONO**, Président,
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,

Monsieur **Jean Bruno LEPENDA**,

Monsieur **Roger Patrice NKOGHE**,

Monsieur **Euloge MOUSSAVOU-BOUASSA DE KERI NZAMBI**,

Monsieur **Hervé VENDAKAMBANO TAKO**,

Madame **Marie-Blanche BOUMBENDJE NGONDE ép. MBABIRI**,

Madame **Afriquita Dolores AGONDJO ép. BANYENA**,

Monsieur **Sosthène MOMBOUA**, Membres,

Assistés de Maître **Elodie NGABINA KAMPALARI**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

